



mieux comprendre

La généralisation de la complémentaire santé



La surcomplémentaire, c'est quoi ?

Les salariés qui souhaitent compléter les garanties de leur contrat collectif ont la possibilité de souscrire à une surcomplémentaire. Elle peut être proposée à titre facultatif via l'entreprise ou souscrite directement par le salarié à titre individuel.

Portabilité des droits

Si un salarié quitte son entreprise, et bénéficie de droits au chômage, il continue à bénéficier des garanties de la mutuelle collective de son ancienne entreprise pendant douze mois sans coût supplémentaire pour lui. Cette portabilité est financée par la mutualisation, c'est-à-dire par l'ensemble des personnes qui sont couvertes via le contrat santé d'entreprise.



Vous avez besoin d'informations complémentaires ?

Votre conseiller Mieux-Etre se tient à votre disposition pour vous orienter et répondre à vos questions.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, toutes les entreprises doivent avoir mis en place une couverture santé pour leurs salariés. Née de l'accord national interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2013, cette nouvelle obligation soulève de nombreuses questions : qui est concerné, quel sera le panier de soins garanti, que se passera-t-il si le salarié quitte son employeur ? Retrouvez toutes les réponses ci-dessous.

Salariés : ce que change la couverture obligatoire

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les salariés du secteur privé qui n'avaient pas encore de complémentaire santé peuvent bénéficier d'une mutuelle collective obligatoire financée au moins pour moitié par leur entreprise. Tous ceux qui étaient déjà couverts à titre personnel à cette date ou lors d'une embauche peuvent conserver leur couverture complémentaire jusqu'à la date d'échéance de leur contrat individuel. Ensuite, ils devront obligatoirement adhérer au contrat collectif souscrit par l'entreprise.

Les dispenses d'affiliation

Certains pourront toutefois demander à ne pas être affiliés : les bénéficiaires d'une aide à la complémentaire santé (CMUC et ACS), les salariés qui bénéficient d'une couverture collective comme ayants droit via leur conjoint ou un deuxième emploi, et les salariés en CDD pour lesquels l'affiliation à la mutuelle serait inférieure à 3 mois (et qui sont déjà couverts par un contrat frais de santé responsable).

Pourront également refuser l'adhésion, si l'employeur l'a prévu dans le régime : les salariés en contrat à durée déterminée (CDD) ou en contrat de mission de moins de douze mois (ceux qui sont en contrat de plus de douze mois peuvent également refuser, mais en justifiant d'une couverture individuelle), les employés à temps partiel et les apprentis (seulement si le montant de la cotisation est supérieur à 10 % de leur rémunération).

Un panier de soins minimum

Les contrats collectifs souscrits par les employeurs doivent garantir un panier de soins minimum qui comprend :

- la prise en charge intégrale du ticket modérateur sur les consultations, les actes et les soins réalisés par les professionnels de santé, à l'exception des cures thermales, des médicaments homéopathiques et des spécialités remboursées à 15 et 30 %.
- la prise en charge du forfait journalier hospitalier à 100 %, celle des frais dentaires (prothèse et orthodontie) à hauteur de 125 % du tarif conventionnel, ainsi qu'une garantie forfaitaire pour les frais d'optique, avec un minimum de prise en charge fixée à 100 euros pour une correction simple, 150 euros pour une correction mixte et à 200 euros pour une correction complexe.

A noter : seul un équipement pourra être pris en charge tous les deux ans, sauf pour les mineurs ou en cas d'évolution de la vue. Dans ces cas-là, les lunettes pourront être renouvelées tous les ans.

- En revanche, les franchises médicales (0,50 euro par boîte de médicament ou acte paramédical, 2 euros par transport sanitaire hors urgence) et la participation forfaitaire de 1 euro sur les consultations et les examens radiologiques et biologiques ne seront pas remboursées. Les dépassements d'honoraires restent également à la charge du salarié sauf si une prise en charge est prévue dans le contrat.